

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Connaux (Gard)

Demandes et doléances de la communauté de Connaux et Saint-Paul, au diocèse d'Uzès.

1. Les députés aux États généraux témoigneront au meilleur des Rois l'amour et la fidélité d'un peuple qui adore son souverain ;
2. Que les États généraux soient tenus tous les cinq ans ;
3. Que les impôts soient simplifiés, et réduits à un seul, assis sur le carré de la terre et perçu en argent, et que tous sans exception le supportent ;
4. Que tout subside et augmentation de l'impôt ne puisse avoir lieu qu'après avoir été consenti par les États généraux ;
5. Que les États de Languedoc soient reconstitués sur le principe de ceux du Dauphiné, autant que les circonstances locales le permettront ;
6. Que cette réforme soit suivie de celle des administrations diocésaines, si abusives, puisque les seuls frais d'assiette, qui ne se portaient en 1756 qu'à la somme de 22 080 l., se sont élevés en 1788 <sup>1</sup> 270 727 l., augmentation énorme qui mérite la plus grande considération ;
7. Point d'exemption pour qui que ce soit, dans le support des dépenses de province, de diocèse et de communauté ;
8. Continuer les justices seigneuriales, et qu'à l'avenir il n'y ait que deux degrés de juridiction, en matière civile comme en matière criminelle ;
9. Suppression, dans la campagne, de la milice, qui enlève les bras utiles à l'agriculture et la rend languissante ;
10. Que les droits de contrôle et autres y joints soient réduits à une modique somme par acte, quels qu'en soient l'objet et la valeur ;
11. Que la dime soit abolie, et que les communautés imposent une rétribution honnête pour les curés et les vicaires, moyennant laquelle ils ne pourront prétendre aucun casuel ;
12. Que tous les droits seigneuriaux, sous quelque dénomination qu'ils existent, soient prescriptibles par le laps de trente ans, de même que les rentes et locataires perpétuelles ;
13. Que ces mêmes droits soient rachetables par ceux qui voudront les amortir, en payant le capital des rentes sur le pied du denier vingt, et la valeur des droits seigneuriaux sur le pied du denier quinze de leur produit annuel ;
14. Que les chemins et les rivières soient libres, et le sel marchand par la suppression des péages et de la gabelle ;
15. Qu'il n'y ait des bureaux et des commis, par conséquent de droits à payer, que sur les frontières du royaume et aucun dans son intérieur ;
16. Abolition du droit de *committimus* ;
17. Que tous les sujets du Roi puissent faire parvenir à Sa Majesté leurs plaintes contre les gens en place qu'il y soit fait droit si elles sont fondées, et qu'on ne les punisse que dans le cas où ils ne prouveraient pas les griefs qu'ils auraient mis en avant ;

---

<sup>1</sup> à

18. Qu'il soit prohibé de faire émigrer dans les pays étrangers, et notamment en Espagne, les mules et mulets, dont la race se raréfie en Languedoc, au point que, dans l'espace de six ans, le prix en a augmenté de 50 %, ce qui rendrait bientôt la culture des terres impossible ;

19. Que les biens de la Couronne donnés à titre d'inféodation, rente perpétuelle ou échange, soient déclarés vendus irrévocablement en ce que la revendication serait préjudiciable et occasionnerait un dérangement total dans les familles et dans les communautés ;

20. La communauté comptant sur les lumières et le zèle patriotique des députés aux États généraux, espère qu'ils répondront pleinement aux vues paternelles et bienfaitantes du plus juste et du meilleur des Rois.